

P.L.U.

PLAN LOCAL D'URBANISME



7.1 Annexes Sanitaires Pièces Ecrites



Département de l'Essonne

Commune de
FORGES-LES-BAINS

Mairie
Rue du Docteur Babin
91470 FORGES-LES-BAINS
tél : 01 64 91 03 29
fax : 01 64 91 01 25

Document approuvé
en Conseil Municipal
le 20 décembre 2018

-

*rectifié par délibération
du 16 mai 2019, pour prendre en
compte les remarques du contrôle
de légalité du 18 mars 2019*

Sommaire

I – Alimentation en Eau Potable

- a. Situation actuelle
- b. Perspectives

II – Assainissement

1. Eaux Usées

- a. Situation actuelle
- b. Perspectives
- c. Traitements des eaux industrielles

2. Eaux Pluviales

- a. Situation actuelle
- b. Perspectives
- c. Prise en compte de la loi du 3 janvier 1992

III – Les déchets

I . ALIMENTATION EN EAU POTABLE

I.a. Situation actuelle

Généralités sur la commune :

La commune appartient au Syndicat Intercommunal pour l'Adduction d'Eau Potable de la région d'Angervilliers (SIAEP), qui regroupe 9 communes (Angervilliers, Briis-sous-Forges, Bruyères-le-Châtel, Courson-Monteloup, Fontenay-les-Briis, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Maurice-Montcouronne, le Val-Saint-Germain, Vaugrigneuse). Ce syndicat est propriétaire des installations et du réseau.

Il assure la distribution d'eau potable sur l'ensemble de la commune à l'exception des hameaux de Chardonnet et de Malassis qui appartiennent au district de Limours (hors syndicat).

Le **Syndicat Intercommunal pour l'Adduction d'Eau Potable de la région d'Angervilliers** possède un forage à Saint Cyr sous Dourdan géré par Véolia. Malheureusement ce forage est insuffisant pour couvrir la demande locale. **Un nouveau captage** s'est donc avéré nécessaire. Deux sites (proches de 600 m l'un de l'autre) ont été identifiés sur la commune de Saint Maurice Montcouronne, à proximité de la D27, à la sortie du Marais. Ces forages atteignent une nappe située à 40 m de profondeur.

La commune est alimentée par un mélange d'eau souterraine et de l'eau de rivière traitée et achetée au syndicat du Hurepoix.

Le hameau de Bajolet est alimenté quant à lui, par le captage du syndicat de Saint-Maurice-Montcouronne.

La commune de Forges est alimentée en eau potable par deux compagnies délégataires : La Lyonnaise des Eaux (pour les hameaux de Malassis et Chardonnet) et Véolia (générale des eaux) pour le reste de la commune, à l'exception du hameau de l'Alouetterie (puits privés).

Le syndicat intercommunal a confié l'exploitation du réseau à la Compagnie des Eaux et de l'Ozone (CEO) qui en assure le fonctionnement technique et l'entretien (par affermage). La distribution est assurée à partir du château d'eau de Bel Air à Fontenay-les-Briis.

Le cas des hameaux de Chardonnet et Malassis

Les hameaux de Chardonnet et de Malassis sont alimentés en eau de Seine traitée, provenant des usines de Morsang-sur-Seine et de Viry Chatillon, propriétés de la Lyonnaise des Eaux.

La distribution d'eau potable est assurée par la Lyonnaise des Eaux.

- Consommation et qualité des eaux

Avec l'évolution à la hausse des tarifs un tassement est apparu, dû très certainement à un souci d'économie de la part des ménages et à un contrôle accru de la consommation.

Les hypothèses utilisées lors de la conception des réseaux soit 250l/hab/j peuvent être ramenées maintenant à 180 l/hab/j.

Toutes les analyses ont montré une qualité de l'eau conforme à toutes les normes d'eau potable en vigueur. Le suivi de la qualité de l'eau, de la ressource à la distribution fait l'objet de contrôles sanitaires effectué régulièrement par la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

I.b. Perspectives

Le réseau actuel d'adduction d'eau potable dispose d'un dimensionnement largement suffisant pour couvrir l'ensemble de ces besoins.

II. ASSAINISSEMENT

II. 1. Eaux Usées

a. Situation actuelle

Pour la gestion de ses eaux usées, la Commune de Forges les Bains appartient au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de Limours (SIAL).

Une fois utilisée au robinet, l'eau s'évacue des habitations par un réseau collecteur dit « tout à l'égout » qui conduit les eaux usées vers la station d'épuration. On appelle ces eaux usées, eaux grises pour les eaux savonneuses et eaux noires (ou eaux vannes) pour celles issues des toilettes.

La station d'épuration qui traite l'essentiel des eaux usées de la commune se trouve sur le territoire de la commune de Briis sous Forges au lieu dit « les Bergeottes », en contrebas des plates formes de l'autoroute A10 et de la ligne de TGV.

Exploitée par la Lyonnaise des Eaux - Suez, la station est placée sous l'autorité du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Limours (SIAL) qui regroupe les communes de Pecqueuse, Limours, Forges et Briis.

Réseau

La commune est desservie par un réseau de type séparatif. La collecte et le traitement s'organisent sur plusieurs bassins versants de la commune.

- **Le Bourg**

Le village est traversé d'Ouest en Est par un collecteur intercommunal qui longe le Petit Muce. Cette conduite de Ø 250 atteint la limite communale de Briis-sous-Forges pour se connecter après traversée de la Prédécelle au collecteur intercommunal venant de Limours et rejoindre la station d'épuration de Briis-sous-Forges.

- **Le hameau d'Ardillières**

Il est traversé par un réseau séparatif de Ø 300 qui rejoint les effluents de la commune de Briis-sous-Forges longeant la Prédécelle.

- **Le hameau de Malassis**

Un collecteur intercommunal achemine les eaux usées jusqu'au poste de relèvement situé rue du Lavoir. Il véhicule ensuite les eaux vers le bourg en longeant le Petit Muce pour rejoindre le collecteur intercommunal longeant la Prédécelle.

- **Le hameau de Chardonnet**

Les eaux sont collectées par des collecteurs secondaires au niveau du hameau et acheminées vers le collecteur intercommunal du bourg conduisant les eaux vers Briis-sous-Forges.

- **Les hameaux de Bois d'Ardeau, de Bajolet et de l'Alouetterie**

Ils sont desservis par un réseau relié à la station d'épuration située à Bajolet à proximité de l'A10.

Seul le secteur situé au Sud de l'A10 n'est pas desservi par le réseau collectif.

Dimensionnée pour 20 000 habitants et évolutive, la station d'épuration traite environ 1 million de m³ d'eau par an. Elle repose sur des **technologies et des matériaux modernes**. Arrivée à la station, les eaux usées subissent différents traitements tel le dégrillage qui permet d'éliminer les déchets de grandes tailles ou de composition ne leur permettant pas d'être traitées par la station, le dégraissage

et le dessablage qui permettent l'élimination des graisses et des particules de grosses tailles. L'eau est ensuite envoyée dans des bassins d'aération où les microorganismes digèrent la plupart des matières organiques. Les microbes et les particules très fines restantes sont alors retenus par **ultrafiltration** sur membranes au sein de l'usine de traitement. Alors que ces microorganismes étaient concentrés sous forme de boues dans l'ancienne station avec les problèmes environnementaux que cela peut poser, ceux-ci sont traités par **lagunage** dans la nouvelle station au moyen de « bassins filtrants ». Le lagunage est un procédé d'épuration naturelle, très peu consommateur d'énergie, dans lequel l'eau s'écoule par gravité de bassin en bassin. Les bassins sont plantés (jonc, roseaux, iris) permettant d'accroître l'efficacité des microorganismes épurateurs, et d'éliminer les éléments minéraux de l'eau traitée, et de limiter très sensiblement la production de boues.

L'eau rejetée à la rivière à l'issue du processus d'épuration a la **qualité d'une eau de baignade**. De plus dans cette usine, les polluants volatils sont aspirés et réinjectés en extérieur sous un lit de tourbe végétalisée de façon à réduire la pollution olfactive.

Entretien et suivi du réseau

Les deux stations d'épuration sont régulièrement contrôlées par la SATESE, confirment leur bon fonctionnement.

Celle de Bajolet est communale et fonctionne selon le principe de boues activées en aération prolongée. Sa capacité nominale est de 600 équivalents-habitants.

Son fonctionnement est jugé satisfaisant. Toutefois, elle connaît des périodes de surcharges hydrauliques en raison de flux parasites dans les collecteurs.

Les normes de rejet sont respectées. La charge polluante reçue est en revanche nettement en-deçà des capacités nominales.

Dans le cadre de la réalisation du Schéma Directeur d'Assainissement, un diagnostic du réseau et de son fonctionnement a été réalisé et a démontré que les rares dysfonctionnements du réseau expliquant les surcharges hydrauliques étaient dus à :

- des apports permanents d'eaux claires (infiltration d'eau dans les collecteurs moins étanches),
- d'apports d'eaux pluviales dans les canalisations d'eaux usées consécutifs à des erreurs de branchement au niveau des constructions.

Assainissement individuel

Quelques secteurs ou propriétés isolées ne sont pas raccordées au réseau collectif.

C'est le cas de quelques terrains à Chardonnet, à Bois d'Ardeau, route de Dourdan, rue des Richards et à Malassis (recensement exhaustif dans le rapport du Schéma Directeur d'Assainissement).

Près de 77% d'entre elles disposent d'un système d'assainissement autonome complet intégrant :

- des prétraitements séparés pour chaque type d'effluents (fosses septique et bac dégraisseur),
- un traitement des eaux prétraitées par un épandage ou filtre à sable,

Les autres disposent d'un dispositif incomplet voire inexistant.

b. Perspectives

Le Schéma Directeur d'Assainissement

Afin de se mettre en conformité avec la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, un Schéma Directeur d'Assainissement a été élaboré en 2005 en concertation avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie, le SATESE, la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, la MISE, le Conseil Général et la Générale des Eaux.

Il a permis de définir le zonage d'assainissement communal (délimitation des zones d'assainissement collectif ou individuel, le devenir des eaux pluviales).

Ce document, disponible et consultable auprès des services de la mairie, précise notamment :

- le zonage d'assainissement « eaux usées » retenu,
- les dispositions à mettre en œuvre dans les différentes zones définies et notamment les prescriptions applicables à l'assainissement non collectif,
- les droits et devoirs réciproques de la commune et des propriétaires selon le zonage retenu (collectif, semi-collectif ou individuel).

Le règlement du service de l'Assainissement

Parallèlement à l'application du Schéma Directeur d'Assainissement et des dispositions qui en découlent, un règlement d'assainissement a été mis en place sur la commune.

Destiné aux propriétaires et usagers, il rappelle les principes du service fourni, les données principales du contrat de déversement, les modalités et fondements de la facturation du service, les obligations et devoirs lors des branchements et raccordements.

Les perspectives d'évolution

Approuvées fin 2005, les dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement prennent en compte les perspectives d'évolution et d'urbanisation inscrites au PLU dans les zones d'assainissement collectif.

c. Traitement des eaux industrielles

Les normes sont définies selon le type d'activités, la nature de l'installation et selon la nature des rejets.

Chaque demande d'autorisation de construction ou d'occupation des sols liée à une activité industrielle fait l'objet d'une convention de déversement et d'une consultation des services concernés (Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Préfecture, Mines).

II. 2. Eaux Pluviales

a. Situation actuelle

Pour la gestion de ses eaux pluviales, la Commune de Forges les Bains appartient au Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement (SIHA).

Le **Syndicat intercommunal de l'hydraulique et de l'assainissement** de la Région de Limours (SIHA) s'occupe la gestion de l'eau collectée sur « son bassin versant » et qui se déverse dans 2 cours d'eau : la Prédecelle et le Petit Muce, lequel traverse Forges avant de rejoindre la Prédecelle au rond-point de Briis sous Forges. Le travail des délégués à ce syndicat implique donc une bonne compréhension de la géographie et de la géologie du bassin versant.

Créé en 1974, **le SIHA avait à l'origine pour fonction d'assurer le drainage des terres agricoles**, mission à laquelle le terme assainissement fait référence. Au fil du temps, les drains ont été mis en place. D'autre part, du fait de l'imperméabilisation des sols liée notamment à l'urbanisation de nos communes, les volumes à gérer sont devenus de plus en plus importants, voir difficilement incontrôlables comme l'ont montré les inondations de l'été 2000 où plus d'une centaine d'habitations de la communauté de communes ont été touchées.

Aujourd'hui, **la mission du SIHA a évolué et consiste essentiellement à maîtriser les risques d'inondations** par plusieurs moyens :

- a) L'entretien des fossés, des ouvrages de rétention et des berges des cours d'eau pour faciliter l'écoulement. Ceci explique que certains d'entre vous nous ont vus, plusieurs samedis de suite, descendre le Petit Muce pour vérifier les travaux d'entretien à effectuer. C'est d'ailleurs le SIHA qui a réalisé au printemps les travaux de nettoyage du Petit Muce.
- b) La réalisation d'ouvrages de rétention, d'expansion ou d'infiltration pour prévenir les inondations dans le cadre de précipitations fortes (se renouvelant tous les 20/30 ans en moyenne).

Le réseau d'eaux pluviales dessert en partie le bourg et les hameaux de Chardonnet, Malassis et Ardillières.

Les eaux sont rejetées dans :

- le Petit Muce au niveau du bourg et du hameau de Chardonnet,
- le ru Blain au niveau de Malassis,
- la Prédecelle au niveau d'Ardillières.

Aux hameaux de Bajolet, Bois d'Ardeau et de l'Alouetterie, les eaux pluviales sont collectées et reprises par des fossés ou bassins d'infiltration ou évacuées ru du Fagot.

Compte tenu de cette configuration, les points de rejet au milieu naturel sont nombreux et les exutoires divers et variés.

On notera la présence de quelques bassins de rétention et mares qui permettent la rétention des eaux en amont des collecteurs naturels.

b. Perspectives

Le Schéma Directeur d'Assainissement

Afin de se mettre en conformité avec la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, un Schéma Directeur d'Assainissement a été élaboré en 2005 en concertation avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie, le SATESE, la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, la MISE, le Conseil Général et la Générale des Eaux. Il a permis de définir le zonage d'assainissement

communal (délimitation des zones d'assainissement collectif ou individuel, le devenir des eaux pluviales).

Ce document, disponible et consultable auprès des services de la mairie, précise notamment :

- le zonage d'assainissement « eaux pluviales » retenu,
- les dispositions à mettre en œuvre dans les différentes zones définies et notamment les prescriptions en terme de limitation de rejet dans les collecteurs,
- les droits et devoirs réciproques de la commune et des propriétaires selon le zonage retenu (collectif, semi-collectif ou individuel).

En particulier, il recommande aux particuliers d'infiltrer les eaux pluviales dans leur parcelle au moyen de dispositifs adaptés à la structure des sols.

A l'instar des particuliers, la commune ne doit pas aggraver l'écoulement naturel des eaux de pluies qui coulent de ses terrains vers les terrains inférieurs et a de plus une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement sur les espaces publics (voiries, espaces verts, places...).

Actuellement, ces ruissellements sont correctement collectés par un ensemble de grilles et d'avaloirs raccordés aux canalisations du bourg et des hameaux.

Toutefois, à travers le PLU, la commune entend privilégier les techniques dites alternatives, dont l'objet est de compenser les effets négatifs de l'imperméabilisation partielle liée à une urbanisation supplémentaire.

Ces solutions techniques reposent sur 3 principes : le stockage, l'infiltration et la réduction de l'imperméabilisation.

Ainsi, on peut citer :

- Le puits d'infiltration pour assurer le transit des eaux de surfaces vers les couches perméables du sol.
- Les chaussées poreuses pavées ou enrobées permettant à l'eau de s'infiltrer facilement dans le sol.
- Les bassins secs et en eau.
- Les toitures terrasses assurent un stockage temporaire des eaux de toitures qui sont partiellement éliminées par évaporation.
- Les chaussées à structure réservoir permettant de stocker les eaux de voiries et de parkings.

Le Schéma Directeur d'Assainissement fournit dans ses annexes des fiches explicatives de ces différentes techniques.

La mise en œuvre dans le PLU

Approuvées fin 2005, les dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement sont reprises à travers le document d'urbanisme dans ses dispositions réglementaires sur les zones urbanisées et à urbaniser.

En effet, le règlement d'urbanisme stipule :

Les constructions devront se conformer aux dispositions du règlement d'assainissement en vigueur (annexé dans les annexes sanitaires du PLU).

1. Eaux usées

▪ *Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.*

▪ *Toute évacuation des eaux usées ou des effluents, même traités, dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.*

- *L'évacuation des eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement peut être autorisée sous réserve qu'une autorisation de rejet soit établie par la commune. Ces eaux doivent, suivant leur nature, faire l'objet d'un pré-traitement, conforme à la réglementation en vigueur, avant leur rejet dans le réseau.*

2. Eaux pluviales

- *Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (article 640 et 641 du code civil).*
- *Les eaux pluviales de toiture et voirie à la parcelle seront infiltrées sur place, après dépollution si nécessaire, si le terrain est apte. La preuve du contraire devra être apportée sur la base d'une étude de sol circonstanciée lors de la demande d'urbanisme.*

Toute construction ou aménagement doit prévoir, dès sa conception, la retenue et l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle, avec des dispositifs adaptés aux volumes d'eaux recueillis et permettant leur traitement (noue, mare, puisard, etc.).

La capacité de rétention et d'infiltration de ces dispositifs sera calculée sur la base d'une pluie courte d'une durée de 2h et d'un cumul précipité de 60 mm en fonction de la surface imperméabilisée par le projet.

L'infiltration par puits filtrant dans le sol sera retenue en priorité avec une surverse sur le réseau public communal.

Les eaux collectées pourront notamment être utilisées pour des usages divers sur la parcelle. Ces dispositifs sont à la charge exclusive du propriétaire.

Toutefois, en cas d'impossibilité démontrée au regard de la structure des sols et pour absorber l'excès d'eaux de ruissellement lié à des épisodes pluvieux plus conséquents (sur la base d'une étude de sol circonstanciée lors de la demande d'urbanisme), il sera toléré un rejet de l'excédent vers le réseau collecteur d'eaux pluviales selon les normes suivantes : o qualitatives : avec un rejet en sortie d'opération respectant les critères de qualité 1B du SAGE Orge-Yvette sur les collecteurs naturels ;

o quantitatives : avec un débit maximum limité à 1 l/s/ha pour une pluie courte d'une durée de 2h et d'un cumul précipité de 60mm, en sortie d'opération afin de limiter les rejets excessifs dans le réseau public.

- *Toute installation artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et/ou du Code de l'Environnement, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité pour assurer une protection efficace du milieu naturel.*

3. Autres

- *En cas où la présence d'eau sur le terrain, en sous-sol (sources, nappes, puits), peut être révélée, toutes dispositions devront être prises lors de la construction pour la respecter et l'intégrer.*

La commune de Forges-les-Bains adhère au SIREDOM depuis le 1^{er} janvier 2018, depuis que la CCPL y a été intégrée (cf. arrêté inter-départemental du 20 décembre 2017 entérinant la fusion entre le SIREDOM et les 37 communes issues de l'ex-SMICTOM). Ce syndicat assure la collecte des déchets sur 177 communes, réunies autour des mêmes objectifs de prévention, collecte, traitement et valorisation des déchets :

La carte illustre la répartition des compétences et des équipements de gestion des déchets dans la région d'Etampes. Les zones sont colorées et délimitées par des lignes pointillées rouges. Les équipements sont représentés par des symboles circulaires : un cercle avec des spirales pour les Eco-centres, un arbre pour le recyclerie, un camion pour l'unité de valorisation énergétique, et un cercle avec des flèches pour le centre de tri.

Collectivités territoriales et zones de compétence :

- Yvelines 78 :** CC Pays de Limours, CC Entre Juine et Renarde, CC Dourdannais en Hurepoix, CA Cœur d'Essonne Agglomération, CA Communauté Paris Saclay.
- Seine-et-Marne 77 :** CA Sénat Val d'Yerres Val de Seine, CA Grand Paris Sud Seine Essonne Sénat, CC du Val d'Essonne, CA Pays de Fontainebleau.
- Autres zones :** Commune liée par convention déchèteries, EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

Équipements de gestion des déchets :

- 25 Eco-centres :** Représentés par des spirales vertes.
- Recyclerie :** Représentée par un arbre vert.
- Unité de valorisation énergétique (Vert Le Grand) :** Représentée par un camion orange.
- Centre de tri (Vert Le Grand) :** Représenté par un cercle orange avec des flèches.
- Plateforme de compostage (Boissy le Sec) :** Représentée par un arbre vert.
- Quai de transfert des ordures ménagères et des collectes sélectives (Ecosite Sud Essonne - Etampes) :** Représenté par un camion orange.

Équipements spécifiques :

- SIRTOM Sud-Francilien :** Zone de compétence en orange.
- SEDRE de la région d'Etampes :** Zone de compétence en orange.
- Commune liée par convention déchèteries :** Zone de compétence en orange.
- EPT Grand-Orly Seine Bièvre :** Zone de compétence en orange.

© SIREDOM, 2018, TR

9

Le siège du Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagère est situé à Lisses ; En plus des trois déchetteries de Briis-sous-Forges, Dourdan et Saint-Chéron, les habitants peuvent désormais accéder aux 22 autres éco-centres du territoire du Siredom.

La collecte des déchets ménagers et assimilés s'articule autour :

- D'une collecte en porte à porte ou en points d'apport volontaires ;
- Les emballages, les déchets végétaux et les verres sont collectés par le SIREDOM depuis le 1^{er} janvier 2018.

Plus précisément à Forges-les-Bains :

- Collecte des ordures ménagères : le mercredi matin ;
- Les papiers sont collectés en points d'apport volontaires (9 bornes à papier sur le territoire communal) ;
- Les emballages sont collectés le mardi matin ;
- Le verre est collecté en point d'apport volontaire (bornes de collecte) ;
- Les déchets verts sont collectés le jeudi de mars à novembre, durant les semaines impaires ;
- La collecte des encombrants se fait sur appel et est facturé 30 euros.

Le SIREDOM s'est fixé une stratégie durable de traitement des déchets afin de répondre aux objectifs du Grenelle de l'environnement, notamment sur la valorisation des déchets. Pour cela, il a investi dans des installations performantes : le Centre Intégré de Traitement des Déchets de Vert-le-Grand (vers lequel sont acheminées les ordures collectées sur Forges-les-Bains) et l'écosite Sud Essonne.

Le Centre Intégré de Traitement des Déchets (CITD) de Vert-le-Grand en Essonne réunit sur un même site :

- **Une unité de valorisation énergétique**
Les ordures ménagères résiduelles sont traitées par incinération et la chaleur ainsi récupérée produit de l'énergie sous forme d'électricité : 110 456 MWh en 2013, soit l'équivalent de la production d'électricité produite par une ville de 40 000 habitants.
- **Une plateforme de maturation des mâchefers**
Le centre de maturation des mâchefers du CITD de Vert-le-Grand a une capacité de production de 40 000 tonnes valorisables. Les mâchefers et ferrailles issus de l'incinération sont valorisés en sortie sur cette plateforme.
- **Un centre de tri**
D'une capacité de traitement de 43 000 tonnes/an, le centre de tri de Vert-le Grand réceptionne tous les déchets des conteneurs de collecte sélective. 9 catégories de matériaux sont triées. Les papiers, bouteilles en plastiques, briques alimentaires, boîtes de conserve... rejoignent la chaîne du centre de tri pour être littéralement " passés au crible ".
- **Une plateforme de transfert du verre**
Le verre collecté est acheminé sur une plate-forme de stockage à Vert-le-Grand où il fait l'objet d'un premier contrôle visuel. Puis, il est acheminé vers un centre de traitement où il subit différentes transformations et l'usine verrière où le calcin donne naissance à de nouvelles bouteilles

Bien que la C.C.P.L. n'avait pas déjà intégré le SIREDOM, le rapport d'activités 2017 du syndicat mentionnait les chiffres suivants :

	APPORTS DES COLLECTIVITÉS						Déchèteries	Total déchets des ST
	Ordures ménagères résiduelles	Verre	Collectes Sélectives	Déchets végétaux	Encombrants	Déchets des Services Techniques		
Population desservie	826 224	826 224	826 224	826 224	826 224	826 224	846 242	846 242
Tonnage	214 122	16 331	39 307	37 753	13 268	25 622	116 359	437 140
Kg/habitant	259	20	48	46	16	31	138	526
Kg/habitant (Données IDF 2015)	289	20	35	18	24	-	67	453
Écart/ratio IDF	-10,3%	-1,2%	+35,9%	+153,9%	-33,1%	-	+105,2%	+16,1%
Kg/habitant (Données Essonne 2015)	251	20	42	-	18	-	115	-
Écart/ratio Essonne	+3,2%	-1,2%	+13,3%	-	-10,8%	-	+19,6%	-

Des plans de gestion des déchets sont à prendre en compte :

- le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA)
- le plan régional de réduction des déchets en Ile de France (PREDIF)
- le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD)

-

ANNEXES

Règlement du service de l'Assainissement

Le Règlement du Service de l'Assainissement collectif

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous désigne le client c'est-à-dire toute personne physique ou morale, bénéficiaire du Service de l'Assainissement. Ce peut être :
- le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

La Collectivité désigne la Commune de Forges-les-Bains en charge du Service de l'Assainissement Collectif.

L'Exploitant du service désigne la Compagnie des Eaux de l'Oise à qui la Collectivité a confié dans les conditions du règlement du service la gestion des eaux déversées par les particuliers dans les réseaux d'assainissement.

Le Règlement du service désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du conseil municipal. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client.



Le Service de l'Assainissement

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service client).

1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la Collectivité, les eaux usées autres que domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements du service

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

* une assistance technique

au 0 811 900 400*, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation de vos eaux dans les réseaux,

* un accueil téléphonique

au 0 811 900 400* du lundi au vendredi de 8 h à 19 h et le samedi de 9 h à 12 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions relatives au fonctionnement du Service de l'Assainissement,

* prix d'un appel local

- une permanence à votre disposition, dont les jours et les horaires d'ouverture sont précisés sur votre facture,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité du service ou sur votre facture,
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie,
- une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec :
 - envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire,
 - réalisation des travaux dans les 15 jours (ou plus tard à la date qui vous convient) après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

Si les délais garantis ne sont pas respectés, l'Exploitant du service vous offre l'équivalent de la redevance d'assainissement due pour 10 000 litres d'eau (toutes taxes et redevances comprises) avec un minimum de 23 euros.

Les engagements du service sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des clients.

1.3 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
 - dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement
 - créer une menace pour l'environnement.
- En particulier, vous ne pouvez rejeter :
- le contenu ou les effluents des fosses septiques,
 - les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
 - les huiles usagées,
 - les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures...
 - les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service. Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux

pluviales et réciproquement. Le non respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité et l'Exploitant du service se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par l'Exploitant du Service, soit par le représentant légal ou mandataire de la Commune. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

4 Les interruptions du service

L'exploitation du Service d'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

5 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.



Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au 0 811 900 400* ou par écrit auprès de l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et

un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone au 0 811 900 400* ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base du relevé de votre consommation d'eau, vous est alors adressée.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée pour votre immeuble avec le Distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si la convention d'individualisation est résiliée, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou la copropriété souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.



Votre facture

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement ».

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et éventuellement, les charges d'investissement correspondantes.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant du service pour la part lui revenant,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3 Les modalités et délais de paiement

La part variable de votre redevance d'assainissement est facturée à terme échu. En cas de période sans relevé de consommation d'eau, le volume facturé est estimé à partir de votre consommation annuelle précédente. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement au cours d'une période de consommation d'eau), elle vous est facturée au prorata du temps écoulé.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur votre facture.

Les modes de paiement mis à votre disposition pour régler votre facture, sont précisés sur votre facture.

3.4 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, une lettre de rappel vous est envoyée. En cas de non paiement dans un délai de 15 jours, un avis de coupure vous

* prix d'un appel local

est envoyé et votre facture est majorée d'une pénalité de 10€ TTC. Pour les professionnels, cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible, avec une perception minimum de 10 euros T.T.C. Ce montant pourra être actualisé et figure sur votre facture.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, à compter de cette majoration et jusqu'au paiement des factures dues, le branchement peut être mis hors service. Durant cette interruption, l'abonnement continue à être facturé et les frais d'obturation et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, vous pouvez bénéficier d'exonération :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées.

- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux.

Dans ce cas, la consommation d'eau servant de base au calcul de la redevance pour la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente.



On appelle « **raccordement** » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public d'assainissement.

4.1 Les obligations

- pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de

voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées, vous pouvez être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue par le Délégué peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100 %.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, votre propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

- pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire.

- pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou la copropriété auprès de l'Exploitant du service. Elle est traitée dans les délais et conditions prévus par les engagements du service.



On appelle « **branchement** » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va de la propriété au réseau public.

5.1 La description

Le branchement comprend :

- un dispositif de raccordement à la propriété,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence en domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement,
- une canalisation située en domaine public et/ou privé,

- un dispositif de raccordement au réseau public.

5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

L'Exploitant du service détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public, sont réalisés sous le contrôle l'Exploitant du service.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Les frais de maîtrise d'œuvre des travaux et de contrôle des installations vous seront facturés par l'Exploitant du service selon les modalités prévues dans le contrat d'affermage.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (regard compris).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

En ce qui concerne les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en domaine privé de dispositifs particuliers de pré-traitement (dessableurs, déshuileurs, ...), ou d'ouvrages tels que bache de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis.

Si vous en faites la demande, vous pouvez régler le solde des travaux dans un délai de 3 mois sans intérêt.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la

Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque le branchement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant de cette participation est déterminé par la Collectivité et peut être perçu par l'Exploitant du service en même temps que les sommes dues au titre de l'installation du branchement d'assainissement.

5.4 L'entretien et le renouvellement

Le renouvellement du branchement est effectué par la Collectivité. L'entretien et les réparations du branchement sont à votre charge pour la partie située en domaine privé, et à la charge de l'Exploitant du service pour la partie située en domaine public.

Les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement de la partie du branchement située en domaine public, ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant du service.

Les frais de déplacement, de modification ou de suppression du branchement effectués à votre demande sont à votre charge.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé et lié à un défaut d'entretien ou de surveillance.

En cas d'observation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété ayant déposé le permis de démolition ou de construire.



Les installations privées

On appelle
« installations privées »
les installations de
collecte des eaux usées
et/ou pluviales situées
avant le dispositif de
raccordement de la
propriété.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...)
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété.
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit avoir accès à vos installations privées pour vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle

vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Attention : dès la mise en service d'un branchement pour l'évacuation des eaux usées, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres, ...).

A défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux de mise en conformité.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés, donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par vos soins et à vos frais.

6.4 Contrôle de conformité

A l'occasion de tout branchement neuf ou en réponse à toute demande spécifique, la Collectivité peut demander à l'Exploitant de contrôler la conformité du branchement de l'abonné concerné. Dans le cadre de cette procédure, et afin de séparer au mieux les catégories d'eaux admises dans les réseaux de collecte, l'Exploitant s'engage à effectuer le contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, des propriétés concernées.

Par ailleurs, tout acte de mutation d'un bien situé sur le domaine communal doit faire l'objet d'un contrôle de conformité de branchement vis-à-vis du raccordement au réseau d'assainissement (Délibération du Conseil Municipal du 27/01/2000). Le propriétaire est libre de faire appel à toute société qualifiée dans ce domaine.

Dans le cas où il constate un défaut de conformité, l'Exploitant en informe l'usager, la commune (et le notaire chargé de la mutation); le propriétaire doit y remédier à ses frais. L'Exploitant contrôle ensuite les travaux effectués.

Le contrôle et le contrôle éventuel des travaux de mise en conformité est facturé par l'exploitant à l'usager sur la base du bordereau de prix annexé au contrat.